

Arrêt notifié le 12.10.11 aux parties

N°29 du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

NA 68/26-GA du Greffe

La Cour Suprême

Arrêt du 23 Juillet 1971

La Chambre Administrative

Latifou BAKARI

Vu la requête introductive d'instance en date du 28 Octobre 1968, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 30 Octobre 1978 sous le numéro 925/GCS, par laquelle le sieur Latifou BAKARI, transporteur à Parakou, faisant élection de domicile en l'étude de Maître Pierre BARTOLI Avocat à Cotonou, son Conseil, sollicite de la Cour Suprême la condamnation de l'Etat Dahoméen à lui payer la somme de 720.000 francs, reliquidant le prix des transports de sable effectués pour le compte du Ministère du Développement Rural, exposant que le 8 Mai 1968 le Directeur de l'Agriculture lui a demandé de fournir 1.200 m³ de sable pour la construction du village pilote de Toui; que par lettre du 13 Mai, il a accepté sur la base de 1.600 francs le mètre-cube; qu'au cours de l'exécution du contrat, il a fait l'objet de sollicitations d'un fonctionnaire; qu'au moment du règlement le Directeur de l'Agriculture rabaisait le prix du mètre cube de sable à 1.000 francs par lettre du 14 Août 1968 en prétextant des nécessités administratives et budgétaires; qu'il fut surpris après avoir été contraint de redresser ses factures que depuis le 17 Mars 1968 un bon d'engagement avait été établi sur la base de 1.600 francs le mètre cube pour une première livraison de 300 m³ et avait été non seulement signé par le Directeur de l'Agriculture, mais encore visé par le Service Central des Dépenses, le Service comptable et le Trésor, que le 26 Août 1968, il adressa une réclamation au Ministre du Développement Rural qui le rejeta par lettre du 9 Septembre 1968 au motif que le requérant avait finalement accepté d'établir des factures sur la base de 1.000 francs, que le sieur BAKARI soutient que le prix de 1.600 francs qui avait été accepté à la commande est celui qui est pratiqué par l'Administration ainsi que cela découle d'une lettre du Ministre du 9 Septembre 1968 déclarant que ce prix est celui des Travaux Publics de Parakou pour l'exécution des travaux de Toui et du bon d'engagement du 5 Décembre 1967 du Service de l'Agriculture, que sur le second



[Handwritten signature and initials]

accord ramenant le prix à 1.000 francs, sa bonne foi a été surprise par l'Administration qui lui a opposé une impossibilité budgétaire et comptable à l'exécution du premier accord que cela procède de véritables manoeuvres dolosives, qu'il y a eu de ce fait vice du consentement du co-contractant de l'Administration, par les moyens qu'il y a eu violation des articles III6, II53 et II54 du Code Civil manoeuvres dolosives de l'Administration violant le contrat de nullité, que la preuve de cette affirmation se trouve dans l'établissement d'un bon d'engagement sur le prix de 1.600 francs le m³ établi depuis plusieurs mois à son profit.

Vu, enregistrée comme ci-dessus sous le numéro IO2/GCS du 12/2/69 la correspondance n°0271/MDRC/Agro du Ministre du Développement Rural et de la Coopération par laquelle il explique qu'en vue de la réalisation d'un projet de village pilote à Toui, le Service de l'Agriculture s'était adressé aux Travaux Publics qui avaient accepté le prix de 125.00 francs par bâtiment, mais qu'en cours d'exécution, les lenteurs de ce service ainsi que ses demandes d'augmentation des prix amenèrent l'Agriculture à se charger elle-même des constructions avec l'aide des pionniers et de tâcherons; que c'est dans ce cadre que par lettre n°625/Agro du 8/5/68, le Service de l'Agriculture a demandé à M. BAKARY s'il est en mesure de lui fournir 1.200 m³ de sable pour le Chantier de Toui; que le 13/5/68 le sieur BAKARY répondait qu'il le ferait mais au prix de 1.600 francs le m³; qu'il est à noter que ce prix était quatre fois supérieur à celui indiqué par le devis estimatif établi par le Service des Travaux Publics à Parakou; que par sa lettre susvisée, le sieur BAKARY annonçait qu'il commencerait le travail le 15/5/68 c'est-à-dire deux jours après, que pour s'assurer de l'accord du Service de l'Agriculture, il appela le 17/5/68, le comptable de ce Service qui lui notifiait que le prix proposé était non de 1.600 francs mais 400 francs le m³, chiffre confirmé par Monsieur Thomas TCHAOU, Chef de la Mission de la Jeunesse Rurale, mais que M. BAKARY affirmait à ces deux fonctionnaires que le sable devait être pris à Parakou, ce qui fait 85 Km du chantier et qu'il n'existait pas de carrière de sable dans la région de Toui; que c'est cet argument de distance qui a amené le Service de l'Agriculture à accepter

l'établissement du premier bon d'engagement sur le prix de 1.600 francs; qu'à la date de 7.6.68 M.TCHAOU se transportait à Toui pour régler définitivement cette affaire; qu'à son arrivée, il eut la preuve que le sieur BAKARY a prélevé tout le sable livré à 16 Km de Toui, au lieu dit Odo-Akaba, qu'il se rendait alors à Parakou pour rencontrer M. BAKARY; qu'au cours d'une séance de travail à laquelle assistaient les autorités administratives de la place, M. BAKARY afin d'obtenir du Service d'Agriculture "qu'il ferme les yeux" sur l'emplacement de la carrière, faisait remettre à M. TCHAOU une caisse de Whisky, et s'éclipsait que le lendemain M. TCHAOU, ayant retrouvé M. BAKARY, lui demandait de cesser d'approvisionner le chantier et d'aller reprendre sa caisse de Whisky; que par lettre n°800/Agro du 14/6/68, M. TCHAOU le lui réitérait; mais que M. BAKARY s'entêta; que le 14/8/68, M. BAKARY vint négocier avec le Directeur de l'Agriculture qui lui accordait exceptionnellement le prix de 1.000 francs le m³; que si, à un certain moment, le Service des Travaux Publics a accepté le prix de 1.600 francs le m³ c'est toujours parce qu'il a été induit en erreur par M. BAKARY sur l'emplacement de la carrière de sable;



Vu, enregistré comme ci-dessus le 21.4.69 sous le numéro 338/GCS le mémoire en réponse du sieur Latifou BAKARY par lequel il réplique aux observations de l'Administration en relevant, selon lui, d'évidentes anomalies dans l'argumentation du Service de l'Agriculture, en ce sens qu'il est étonnant : que ce service pense réaliser les travaux à un prix moindre que celui des Travaux Publics, mieux outillés pour ce genre d'opération, que ce même Service des Travaux Publics pratique dans la région le prix de 1.600 francs le m³ et inscrive dans le devis, un prix quatre fois inférieur que l'Agriculture n'ait pas proposé dans sa première lettre d'offre de livraison le prix de 400 francs inscrit du devis estimatif; niant avoir eu au téléphone une conversation au cours de laquelle les fonctionnaires de l'Agriculture lui auraient proposé le prix de 400 francs le m³, contestant les imputations faites par M. TCHAOU à son égard et que même en supposant que le fait d'une tentative de corruption soit prouvée, il serait sans incidence sur le contrat intervenu postérieurement à la conclusion dudit contrat, confirmant qu'il y a eu manœuvres dolosives de l'Administration pour l'amener à rectifier ses prix,

A handwritten signature or set of initials, possibly "JL", written in dark ink.

A handwritten signature or set of initials, possibly "L", written in dark ink.

A small handwritten mark or signature, possibly "L", written in dark ink.

soutenant que le premier contrat intervenu entre lui et l'Administration était parfait étant donné que les parties étaient d'accord sur l'objet et le prix; que l'erreur alléguée par l'Agriculture n'est pas prouvée et que le serait-elle qu'elle n'aurait aucune incidence sur le premier contrat;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 12.1.1970 sous le numéro I4/GCS la lettre en date du 8 Janvier 1970 par laquelle le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, rendait compte à la Cour que le requérant, pour les faits de tentatives de corruption allégués dans les précédentes observations de l'Administration, avait été condamné par le Tribunal de 1ère Instance de Parakou à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 40.000 Francs d'amende et aux frais,

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 13.4.1970 sous le numéro I90/GCS la lettre en date du 9.4.70 par laquelle le Ministre d'Équipement Rural confirmait la teneur de ses précédentes correspondances en précisant que M. BAKARY a toujours fait croire aussi bien aux Travaux Publics précédemment chargé des travaux qu'aux Service de l'Agriculture qu'il transportait le sable de Parakou à Toui soit 80 Km environ parce qu'il n'y avait pas selon lui, de carrière aux environs de Toui; "que pour continuer à tromper" l'Administration, il a essayé de corrompre un fonctionnaire, fait qui lui a valu les condamnations susvisées".

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême

Oui à l'audience publique du Vendredi vingt trois Juillet mil neuf cent soixante onze; Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport, Monsieur le Procureur Général GBENOUE en ses conclusions; Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité du recours du
sieur Latifou BAKARY.

Considérant que la recevabilité du recours ne semble poser aucun problème particulier, que la consignation de l'article 45 a été reçue au Greffe, le 16 Novembre 1968.

AU FOND

Considérant que le 8 Mai 1968, le Service de l'Agriculture offrait un marché de livraison de 1.200 m³ de sable sur le chantier de TOUI à Monsieur BAKARY, transporteur demeurant à Parakou, qu'il convient de noter qu'aucun prix n'était indiqué et que sur le devis des Travaux à effectuer le sable était porté pour 400 franc le m³;

Considérant que par lettre du 13 Mai 1968, le sieur BAKARY avisait le Service de l'Agriculture qu'il acceptait le marché au prix de 1.600 francs m³, que par la même lettre, il annonçait le début des livraisons pour le 15 Mai 1968 c'est-à-dire deux jours après,

Considérant qu'on est obligé de relever ici la hâte qu'il a mise à commencer les travaux de livraison alors qu'il n'y avait pas encore eu accord sur le prix, que le premier accord de l'Administration, sur le prix n'est intervenu que sur les fausses indications fournies au téléphone par le sieur BAKARY le 17.5.68,

Considérant qu'il est indéniable que le prix du sable est déterminé en fonction de deux éléments : le volume de sable fourni et la situation de la carrière de sable par rapport au lieu de livraison,

Considérant que lorsque le fonctionnaire du Service de l'Agriculture a voulu vérifier les dires du sieur BAKARY, il s'est aperçu que le co-contractant de l'Administration l'avait berné, que le fait est si vrai que le sieur BAKARY n'a trouvé d'autres moyens de conviction que la corruption pour tenter de faire accepter le prix qu'il proposait,

Considérant qu'il résulte de toutes ces circonstances que le contrat n'est devenu parfait que le 14.8.68 après la négociation intervenue entre le Directeur du Service de l'Agriculture et le requérant et fixant le prix du m³ à 1.000 francs, que le sieur BAKARY ayant été payé sur cette base, il y a lieu de rejeter le recours au fond.



Par ces motifs :

D E C I D E :

En la forme

Article 1er. Le recours du sieur Latifou BAKARY est recevable en la forme.

Au fond :

Article 2.- Le recours du sieur Latifou BAKARY est rejeté au fond;

Article 3.- Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU Président de la Cour Suprême
PRESIDENT

Cornelle BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLER

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi Vingt Trois Juillet mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le PRESIDENT Le RAPPORTEUR, Le GREFFIER EN CHEF
  
C. AINANDOU G. FOURN H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Colonville 8-9-72
F 1303
Sb case
Reçu P. Dlle emq serva p
P. Inspecteur de l'Enregistrement

F 1500

